



**ARRETE N° 91AG/2023 PORTANT REGLEMENTATION DU CIMETIERE COMMUNAL ET DU SITE CINERAIRE DE LA COMMUNE DE MOHON**

Le Maire de la Commune de MOHON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants,

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-22 et R511-1 à R511-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 1914 portant règlement général des concessions de terrains au cimetière communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 1998 portant approbation du règlement du cimetière communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 1998 et du 11 septembre 1998 fixant la superficie et la durée des concessions funéraires,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2003 prononçant la création de l'espace cinéraire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2003 portant mise en place de l'ossuaire,

Vu l'Ordonnance N° 2020-1144 du 16 septembre 2020,

Vu l'évolution de la législation funéraire et notamment la Loi 3 DS du 21 février 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° DCM2022.11.18-13 en date du 18 novembre 2022 fixant les tarifs applicables aux concessions,

Compte-tenu que toute délibération ultérieure relative aux tarifs sera applicable ou à défaut toute décision du Maire en vertu de la délégation de pouvoirs que le Conseil Municipal lui aura accordé en matière de droits de voirie n'ayant pas un caractère fiscal dans la limite fixée par le Conseil Municipal (rubrique N° 2/31),

Considérant que le pouvoir de gestion du cimetière relève de la compétence du Conseil Municipal ou les pouvoirs que celui-ci peut déléguer au Maire en vertu des articles L2122-22-8 du CGCT,

Vu le règlement municipal du cimetière du 12 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal du 11 septembre 1998 portant modification N° 1 du règlement du cimetière,

Vu l'arrêté municipal N° 41/2023 du 27 août 2013 portant modification N° 2 du règlement du cimetière,

Vu le règlement du columbarium et du jardin du souvenir du 03 septembre 2013,

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser ces deux règlements et d'élaborer un règlement commun,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022-06-17-04 du 17 juin 2022 relatif à la publicité des actes des Collectivités Territoriales décidant de la publication sur le site internet de la Commune ([www.mohon.fr](http://www.mohon.fr)) des actes réglementaires pris par les Autorités Communales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et du cimetière,

Considérant que la Commune de MOHON dispose d'un cimetière situé rue du Paradis, destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches,

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts,

Vu l'avis spontané du Conseil Municipal en date du 06 octobre 2023 par lequel le Maire n'est pas lié car le règlement municipal du cimetière relève de sa seule compétence,

## **ARRETE :**

### **A. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation du cimetière**

Le cimetière communal est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune de MOHON.

## **Article 2 : Droits des personnes à la sépulture (droit à l'inhumation)**

La sépulture du cimetière est due obligatoirement :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

## **Article 3 : Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2) les concessions pour fondation et sépultures privées,

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

## **Article 4 : Choix des emplacements**

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Ce choix relève de l'Administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité dans une rangée jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

## **B. AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

**Article 5 :** Le Maire, à défaut son Délégué ou les Agents missionnés à cet effet, est la seule personne compétente pour désigner les emplacements réservés aux sépultures. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes rangées. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'Administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

**Article 6 :** pour la location des sépultures, le cimetière est organisé en :

- rangée
- N° de rangée
- N° d'identification de la concession ou de la sépulture en terrain commun

**Article 7 :** Des registres et des fichiers sont tenus par le Maire au secrétariat de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du défunt, la rangée, le numéro de rangée et le numéro de concession ou de sépulture en terrain commun et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

### **C. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

**Article 8 : Horaires d'ouverture du cimetière**

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours de l'année :

- de 9 heures à 22 heures

Les renseignements au public se donneront aux jours et horaires d'ouverture du secrétariat de la mairie.

**Article 9 : Accès au cimetière**

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés ou suivis par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers, la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil.

Les cris, les chants (sauf liturgiques), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement, seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

## **Article 10 :**

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs et portes du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière sauf pour le besoin des services de la mairie,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de monter sur les monuments, d'endommager de manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- de couper et d'arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui sauf autorisation du concessionnaire ou des ayants droit des concessions ou sépultures en terrain commun,
- d'y jouer, boire et manger ou fumer ou vapoter,
- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,

## **Article 11 :**

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière, une offre de service ou remise cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois,

Nul ne pourra stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées,

**Article 12 :** L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 13 :** les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

**Article 14 :** Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes ou autre moyen de déplacement) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux

- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Commune de MOHON,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas et ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard, les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

#### **Article 15 : Plantations**

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou des ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

#### **Article 16 : Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute à eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale pourra engager toutes les procédures prévues par la Loi. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit selon la procédure des monuments funéraires menaçant ruine. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit selon la procédure des monuments funéraires menaçant ruine.

L'entretien des tombes relève du concessionnaire ou de ses ayants droit (hormis celles dont la Commune s'est engagée à assurer l'entretien soit à la suite d'une donation ou d'une des positions testamentaires régulièrement acceptées, soit à la suite d'une procédure de reprise des concessions) y compris le passe-pieds (la semelle et la bordure de propreté). La Commune est chargée de l'entretien des espaces publics communaux (allées, les inter-tombes etc..).

## **D. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

**Article 17** : Aucune inhumation ni dépôt d'urne ou dispersion des cendres ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal.

- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

**Article 18** : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

**Article 19** : Le Maire ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer.

**Article 20** : A minima, un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte (2 m<sup>2</sup>). Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0,80 mètre, une longueur de 2 mètres. Leur profondeur minimale sera de 1,50 mètre au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée de 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1 m<sup>2</sup> minimum pourra être affecté à l'inhumation des enfants mort-nés ou de jeunes enfants.

### **Article 21 : Intervalles entre les fosses**

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm au moins sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds. Un espace inter-tombes de 15 cm fourni et entretenu par la Commune devra être respecté entre chaque sépulture achevée sur les côtés.

**Article 22** : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la Commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

**Article 23 :** En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service du cimetière. Il devra s'engager en outre à garantir la Commune de Mohon contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

**Article 24 :** Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

**Article 25 :** Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

### **E. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

**Article 26 :** Le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la Commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 2 du présent règlement. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse individuelle, individualisée et gratuite. Ce n'est pas une fosse commune. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur et 2 mètres de longueur. Un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

**Article 27 :** A l'expiration du délai prévu par la Loi, l'Administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun selon la législation en vigueur. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'Administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voies d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

**Article 28 :** Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'Administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain et pourra attribuer l'emplacement pour un autre défunt. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés 3 mois après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.



**Article 29** : Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Les frais de libération de la sépulture en terrain commun seront à la charge de la Commune.

## **F. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS FUNERAIRES**

Toute sépulture (caveaux, cases de columbarium, cavurnes, pleine terre) ne peut être ouvertes et fermées que par une entreprise agréée.

**Article 30** : Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 m<sup>2</sup> (2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur) ou de 4 m<sup>2</sup> (2 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur) ou par m<sup>2</sup> supplémentaire pourront être concédés pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille sauf exceptions à l'appréciation du Maire.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Un acte de concession sera rédigé par la mairie et signé des deux parties (mairie et concessionnaire ou ayants droit du concessionnaire) et sera délivré après paiement de la redevance prévue.

**Article 31** : Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

**Article 32** : Les concessions sont accordées, moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de l'avis favorable suite à la demande déposée au secrétariat de la mairie.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou à défaut par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et notamment en matière de fixation des droits de voirie à caractère non fiscal dans les limites fixées par le Conseil Municipal (rubrique N° 2/31).

**Article 33** : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession, certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant-droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de un an et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au caveau provisoire.

**Article 34** : Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans
- concessions temporaires de 30 ans
- concessions temporaires de 50 ans
- concessions perpétuelles qui demeurent acquises à perpétuité pour leurs titulaires ou leurs ayants droit. A noter que les concessions perpétuelles ne sont plus délivrées à Mohon depuis 1973.

### **Article 35 : Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de donation ou de legs. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **Article 36 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'Administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. A défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fera retour à la Commune qui peut procéder aussitôt à l'établissement d'un autre contrat. Si le concessionnaire ou ses ayants droit se manifestent après le délai de deux ans et que la Commune n'a pas encore repris la concession, la décision de renouvellement n'est plus de droit et relève du pouvoir de l'Administration communale.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Le tarif à appliquer sont les suivants :

- renouvellement dans les 2 années qui suivent l'échéance de la concession : quelle que soit la date de la visite pour la demande de renouvellement, le tarif à appliquer est celui en vigueur au lendemain de l'échéance

- renouvellement postérieurement aux 2 années qui suivent l'échéance de la concession :  
tarif à appliquer est celui en vigueur au lendemain de l'échéance

- renouvellement anticipé dans les 5 années qui précèdent la date d'échéance de la  
concession : le seul tarif applicable est celui de l'année en cours ou du dernier tarif voté par  
le Conseil Municipal

La date de début de la concession renouvelée commence le lendemain de la date d'échéance  
du premier acte de concession

La Commune peut procéder à la reprise des concessions temporaires échues et non  
renouvelées ou les concessions perpétuelles en état d'abandon selon les critères d'état  
d'abandon définis par les textes et par arrêté municipal selon les procédures prévues par les  
textes. Les frais de libération de la concession incombent à la Commune.

### **Article 37 : Rétrocession**

La demande ne peut émaner que du concessionnaire. Sont donc exclus les héritiers, tenus de  
respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture.

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil municipal ou sur décision du Maire agissant  
en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la  
Commune à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de  
rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette  
de la vente des concessions à destination du CCAS ne pouvant faire l'objet de  
remboursement pour les concessions qui ont été délivrées avant la dissolution du CCAS. A  
défaut le prix de rétrocession portera sur l'intégralité de la redevance versée après la  
dissolution du CCAS.

Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date  
d'échéance du contrat.

La rétrocession est soumise aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée soit par l'acquisition d'une concession de plus longue  
durée ou par un transfert de corps dans une autre Commune (toutefois, le concessionnaire  
initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée)  
soit en cas de déménagement ou de changement de choix d'obsèques
- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la  
concession comporte un caveau ou un monument, l'Administration municipale se réserve  
d'autoriser à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de  
rétrocession,

### **Article 38 : Concessions entretenues aux frais de la Commune**

La Commune peut entretenir à ses frais des concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

## **G. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

**Article 39 :** Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 mètres x 0,30 mètre x 1 mètre. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose des pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui souhaitent construire un caveau ou un monument devront :

- déposer au secrétariat de la mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au Maire ou à l'Elu désigné à cet effet ou à l'Agent délégué,

### **Article 40 : Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 41 : Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration municipale. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

### **Article 42 : Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

**Article 43 : Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac etc..) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

**Article 44 : Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'Administration communale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

**Article 45 :** L'Administration communale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition conformément aux règles du droit commun. Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration communale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale aux frais du contrevenant.

**H. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS****Article 46 : Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. Ils doivent se conformer à l'alignement et au nivellement communiqués par l'Administration municipale.

**Article 47 : Autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'Administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun. Pour obtenir l'autorisation d'effectuer les travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au secrétariat de la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration communale. Une fois l'autorisation de travaux délivrée, les clés du portail du cimetière lui seront remises.

**Article 48 : Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 49 :** Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

**Article 50 :** Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'Administration municipale.

**Article 51 :** Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux. Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes etc ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles etc..)

**Article 52 :** A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

**Article 53 :** Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

**Article 54 :** L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc..) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**Article 55 :** Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

#### **Article 56 : Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires. Toute dérogation devra être motivée et soumise à l'approbation de l'Administration municipale.

#### **Article 57 : Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

#### **Article 58 : Dépose de monuments**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

#### **Article 59 : Urnes funéraires**

La fixation des urnes funéraires devra être solide afin d'éviter les vols et les dégradations.

### **I. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE**

La Commune de Mohon a créé un site cinéraire par délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2003. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il se compose de :

- un espace de dispersion des cendres : jardin du souvenir
  - d'un columbarium c'est-à-dire d'un équipement installé par la Commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions
  - de cavurnes (caveaux cinéraires) c'est-à-dire d'espaces de terrains concédés par la Commune sur lequel les familles peuvent placer une cavurne et un monument.
- A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :
- inhumée dans une sépulture
  - déposée dans une case de columbarium ou une cavurne
  - scellée sur un monument funéraire
  - faire l'objet d'une dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. La dispersion est payante et aucun lien entre le défunt et la Commune ne sont nécessaires.



Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du Maire ou de son délégué de la Commune. Aucune inscription ne peut être placée sur les cases de columbarium, les cavurnes ou la stèle du jardin du souvenir sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par l'entreprise agréée et à la charge du concessionnaire ou de ses ayant droit.

Lors des reprises des cases de columbarium ou des cavurnes, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres contenues dans les urnes sont dispersées dans le jardin du souvenir. En cas de dispersion, l'urne sera détruite. Les urnes ne pourront être déplacées des cavurnes ou des cases de columbarium sans une autorisation spéciale de l'Administration communale.

### **Article 60 : Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des personnes ayant manifesté la volonté que leurs cendres soient répandues ou à défaut sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à la crémation. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de l'Administration municipale.

La dispersion des cendres pourra être réalisée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Les inscriptions sur la stèle seront assurées, après validation des services de la mairie, par l'entreprise agréée et devront répondre à un souci d'uniformité de style.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées périodiquement par les services de la Commune.

La Commune tient en mairie un registre des dispersions des cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la Commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la Commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion des cendres.

### **Article 61 : Cavurnes (caveaux cinéraires)**

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions.

Des terrains de 1 m<sup>2</sup> sont mis à disposition des familles pour l'aménagement de caveaux cinéraires (ou cavurnes) pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Ils seront recouverts d'une dalle en béton et peuvent être recouvert d'une pierre tombale par les familles.

Les emplacements de caveaux cinéraires peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'Administration communale mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. Aucun ornement artificiel (pot, jardinière etc..) ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

### **Article 62 : columbarium**

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions. Elles ont une largeur de XXX cm, une profondeur de XXX cm et une hauteur de XXX cm. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les emplacements de cases au columbarium peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'Administration communale mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Le columbarium est entretenu par les services municipaux.

Le dépôt d'ornementations funéraires est admis à condition de ne pas entraver l'accès au columbarium nécessaire à son entretien.

L'Administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le Maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (articles 63 à 69)

## **J. REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 63 : Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation et à formuler auprès du secrétariat de la mairie. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession dans le même cimetière.

Les opérations d'exhumation et de réductions de corps seront autorisées sur demande de la famille pour libérer de la place dans la même concession non expirée.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

### **Article 64 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront réalisées qu'en dehors des heures d'ouverture au public et en cas de nécessité, le cimetière sera fermé au public lors de ces opérations. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration communale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

**Article 65** : L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, d'un Agent de police et sous la surveillance du Maire.

#### **Article 66 : Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession), et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 67 : Transport des restes exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

#### **Article 68 : Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'Administration communale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

#### **Article 69 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et l'Administration communale devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

### **K. REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

**Article 70** : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit touché aux corps qui y reposent.

**Article 71** : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'à minima 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **L. REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE DE LA COMMUNE**

**Article 72** : Un caveau provisoire communal peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal ou à défaut par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au titre de la fixation des droits de voirie (N° 2/31).

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois maximum. La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du Maire.

## **M. REGLES APPLICABLES AU DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL**

**Article 73** : Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes mortels des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

Le présent règlement entrera en vigueur dès lors qu'il sera exécutoire de part sa transmission à la Préfecture et de sa publication.

Madame la Secrétaire Générale de Mairie de Mohon,

Le Service du cimetière de Mohon,

Le Service technique municipal de Mohon,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière (par extraits) et tenu à la disposition des administrés à la mairie et sur le site internet [www.mohon.fr](http://www.mohon.fr) (date de mise en ligne = 20 octobre 2023). Les précédents règlements de cimetière sont abrogés.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES ou par télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à MOHON le 20 octobre 2023

Le Maire,  
Francis MAHIEUX



20 OCT 2023

Envoyé en préfecture le 20/10/2023  
Reçu en préfecture le 20/10/2023  
Publié le  
ID : 056-215601345-20231020-29ARR2023-AR



Signature